



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations familiales

Question écrite n° 15688

#### Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés auxquelles se heurtent les familles nombreuses lorsque le ou les aîné(s) cesse(nt) en raison de leur âge d'être considéré(s) comme étant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Le versement des prestations familiales diminue fortement lors du passage de trois à deux enfants à charge, introduisant un effet de seuil qui pourrait être restreint par le maintien des majorations pour âge. D'autre part, en raison de l'allongement de la période d'études des enfants, l'allocation de rentrée scolaire limitée à la tranche d'âge 6-16 ans défavorise financièrement les familles à revenus modestes qui souhaitent que leurs enfants poursuivent leurs études au-delà de l'âge de 16 ans. Enfin, les prestations versées mensuellement ne sont plus servies pour le mois au cours duquel intervient un changement de situation, ce qui entraîne une diminution des montants concernés. La prise en compte des jours ouvrant effectivement droit aux prestations ne pénaliserait pas les familles en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour améliorer le dispositif de prestations sociales dans le sens d'une plus grande équité.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Ainsi les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Cette progressivité a été renforcée en 1985 par la modification du barème de calcul des allocations familiales qui a permis d'accorder un point supplémentaire par enfant à compter du troisième. Il est exact que les enfants à charge au sens des prestations familiales s'entendent des enfants âgés de moins de seize ans, date de la fin de l'obligation scolaire. Cette limite d'âge est prolongée jusqu'à dix-sept ans pour les enfants sans activité professionnelle et vingt ans pour les apprentis, les stagiaires de la formation professionnelle, les enfants handicapés et les étudiants ; ces derniers ne doivent pas disposer d'une rémunération d'un montant supérieur à 55 p 100 du SMIC. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, l'article L 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimal aux dites majorations. Il précise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de dix ans. Le maintien des majorations pour âge à l'aîné des familles ne comprenant plus que deux enfants à charge entraînerait un surcoût important. Le Gouvernement ne reconnaît pas les difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Les contraintes budgétaires imposent cependant des choix dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de

l'enseignement superieur est le plus adapte pour repondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs etudes. Par ailleurs, l'allocation de rentree scolaire creee par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalite de couvrir en partie les frais divers exposes a l'occasion de la rentree scolaire par les familles les plus demunies sur lesquelles pesent plus particulierement les depenses liees a l'obligation scolaire a laquelle leurs enfants de six a seize ans sont tenus. Cette definition de l'allocation de rentree scolaire induit par elle-meme les conditions generales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorite les familles les plus modestes et limites d'age correspondant aux ages de la scolarite obligatoire en France. La proposition de reforme tendant a modifier les limites d'age mises a l'attribution de l'allocation de rentree scolaire supprime son lien avec la scolarite obligatoire, lien inscrit dans la loi elle-meme, et necessite de ce fait une intervention legislative. Toutefois, le Gouvernement est conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux a cette prestation. Aussi fait-elle actuellement l'objet d'une etude.

Conformement aux dispositions de l'article L 552-1 du code de la securite sociale, les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture de droit sont reunies et cessent d'etre dues au premier jour du mois civil au cours duquel elles cessent d'etre reunies (meme lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce meme principe s'applique aux augmentations et aux fins de droit a l'exception des fins de droit liees au deces d'un membre de la famille. L'application des principes issus de la loi conduit a ne pas servir la derniere mensualite de prestations correspondant au mois ou prend fin la condition de droit. La pratique anterieure d'ouverture (au mois de l'evenement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'evenement) couvrait une periode de service superieure a celle des droits reels. Les faits generateurs qui affectent les droits sont au nombre d'une centaine. Une proratisation au nombre de jours ou les conditions sont reunies, pour les sept millions de familles dont les droits sont geres par les caisses d'allocations familiales, serait d'une trop grande complexite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Laurain Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15688

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juillet 1989, page 3128